



Nouméa, le 30 mars 2018

**Port Autonome de Nouvelle Calédonie**

**Capitainerie du Port de Nouméa**

Dossier suivi par : *Christophe Tendron*

Tel : *20 50 06*

Mél : [capitainerie@noumeaport.nc](mailto:capitainerie@noumeaport.nc)

**AVIS AUX USAGERS n° 05-2018**

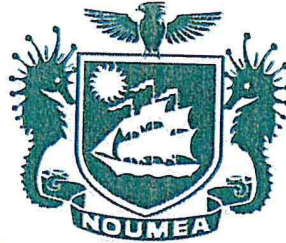
**PORT DE NOUMÉA / Grande rade/ bande des 300m/**

Arrêté municipal n°2018-314, interdisant temporairement l'activité de baignade, dans la zone des 300m à partir du pont de Nouville jusqu' à la pointe de Kongou

Les usagers du port de Nouméa sont informés que l'activité de baignade, dans la zone des 300 mètres, bordant le littoral à partir du pont de Nouville jusqu'à la pointe Kongou est temporairement interdite, conformément à l'arrêté municipal n° 2018-314, ci-joint.

La capitainerie



AR/VP/CB/CB  
Départ : 1822

VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2018/ 314

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

01 FEV. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACTIVITE DE BAINADE DANS LA ZONE DES 300M  
BORDANT LE LITTORAL, A PARTIR DU PONT DE NOUVILLE JUSQU'A  
LA POINTE KONGOU - COMMUNE DE NOUMEA**

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu l'article R610/5° du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie publié par décret n° 2001-579 du 29 juin 2001 paru au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 26 juillet 2001, particulièrement ses articles L.131 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n°2009/2759 du 28 juillet 2009 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu les limites du port de Nouméa telles que définies par la délibération modifiée du Congrès n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte du statut du Port Autonome de Nouméa,

Vu le règlement intérieur du Port,

Considérant l'attaque d'un baigneur survenu le 20 janvier 2018, par un squal sur le plan d'eau de la Grande Rade situé au droit de l'ETFFPA sis section Nouville, soit à l'intérieur du périmètre du Port de Nouméa,

Considérant que le règlement intérieur du Port ne comporte pas de disposition réglementant l'activité de baignade dans la Grande Rade,

Considérant que les rades et a fortiori les zones à forte activité humaine comme la Grande Rade restent des zones attractives pour les requins. En outre, ces populations ont été sédentarisées dans la zone située autour du quai des pêcheurs, du fait notamment de la pratique du « Shark Feeding » (nourrissage de requins), qu'à cet égard, pour des raisons de sécurité et de protection des personnes et par principe de précaution, il convient d'interdire temporairement la baignade dans cette zone,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1/**

Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, une zone interdite à toute activité de baignade dans la limite de la bande littorale des 300 mètres, ainsi délimitée - (cf. plan ci-après):

- Côté Grande Rade : de la pointe Kongou de la Presqu'île de Nouville au pont situé avenue James COOK entre les points 1 et 11 ;



- Côté Petite Rade : entre les points 1A et 1B,

POINT	Latitude (DD° MM.MMM')	Longitude (DD° MM.MMM')
1	22° 16.054'S	166° 25.556'E
2	22° 15.680'S	166° 24.985'E
3	22° 15.853'S	166° 24.812'E
4	22° 15.699'S	166° 24.747'E
5	22° 15.560'S	166° 24.557'E
6	22° 15.560'S	166° 24.378'E
7	22° 15.389'S	166° 24.302'E
8	22° 15.349'S	166° 24.093'E
9	22° 15.116'S	166° 23.992'E
10	22° 14.882'S	166° 23.758'E
11	22° 14.722'S	166° 23.629'E
1A	22° 16.100'S	166° 25.605'E
1B	22° 16.215'S	166° 25.749'E

#### Plan de repérage de la zone



Au sein de ce plan d'eau, et dans sa partie comprise dans la bande littorale des 300 mètres, toute activité de baignade est strictement interdite jusqu'à nouvel ordre.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

**ARTICLE 2/**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610/5° du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 3/**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois, à compter de son affichage en mairie.


**ARTICLE 4/**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

**DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud .....	1
Direction de la Sécurité Publique.....	1
Affaires Maritimes..... (yvan.raffin@gouv.nc) .....	1
Gendarmerie Maritime.....	1
DPM.....	1
DSIS.....	1
PA.....	1
DVCES - SVC (Affichage).....	1

NOUMEA, LE 1 FEV. 2018

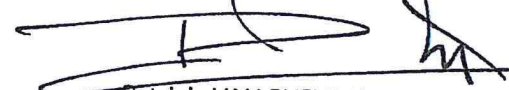
LE MAIRE  
  
Sonia LAGARDE



Le Maire certifie que le présent acte  
ayant été transmis le 1 FEV. 2018  
au Commissaire Délégué  
et notifié le 1 FEV. 2018  
et / ou publié le 1 FEV. 2018  
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,



Patricia VAN RYSWYCK  
11° adjointe au Maire  
chargée de l'état civil et des services à la population

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

01 FEV. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

